

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0337_10_25

OBJET :

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

**ARRETE PORTANT
INTERDICTION
TEMPORAIRE DE
STATIONNER**

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

PLACE FAMY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Le mercredi 8 octobre 2025

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT la demande datée du 2 octobre 2025 de Monsieur DELARUE, Responsable de l'unité voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, sollicitant un arrêté portant interdiction temporaire de stationner sur la Place Famy à ISSOU, en vue d'effectuer une remise en état du traçage des places de parking le 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'ensemble de la Place Famy le mercredi 8 octobre 2025.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique «

Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Madame la Directrice des services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Issou,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT À ISSOU, LE 02 OCTOBRE 2025

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-la-Jolie,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.